

Bruxelles, le 28 octobre 2014

## **Annexe 1 à la circulaire NBB\_2014\_13**

### Champ d'application

#### *Etablissements de crédit.*

Chapitre 1, section 3, §4, point 8:

"A cet égard, une distinction est opérée entre :

- (1) les données relatives à toutes les monnaies dans chacune des monnaies concernées ;
- (2) les données relatives à l'ensemble des monnaies pour leur contre-valeur en Euros ;
- (3) les données relatives à l'ensemble des monnaies étrangères pour leur contre-valeur en Euros ;
- (4) les données séparées relatives à l'Euro et relatives à l'ensemble des monnaies étrangères pour leur contre-valeur en Euros;
- (5) un état séparé relatif à chacune des monnaies suivantes dans la monnaie concernée :
  - EUR.
  - autres monnaies de l'Union européenne (pays ne faisant pas partie de l'UEM) : BGN, DKK, SEK, GBP, CZK, HRK, HUF, **LTL**, PLN, RON.
  - autres monnaies : AUD, CAD, CHF, JPY, NOK, NZD, USD.lorsque le commentaire du tableau visé ne précise aucune autre liste."

est remplacé par :

"A cet égard, une distinction est opérée entre :

- (1) les données relatives à toutes les monnaies dans chacune des monnaies concernées ;
- (2) les données relatives à l'ensemble des monnaies pour leur contre-valeur en Euros ;
- (3) les données relatives à l'ensemble des monnaies étrangères pour leur contre-valeur en Euros ;
- (4) les données séparées relatives à l'Euro et relatives à l'ensemble des monnaies étrangères pour leur contre-valeur en Euros;

(5) un état séparé relatif à chacune des monnaies suivantes dans la monnaie concernée :

- EUR.
- autres monnaies de l'Union européenne (pays ne faisant pas partie de l'UEM) : BGN, DKK, SEK, GBP, CZK, HRK, HUF, PLN, RON.
- autres monnaies : AUD, CAD, CHF, JPY, NOK, NZD, USD.

lorsque le commentaire du tableau visé ne précise aucune autre liste."